

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 20 juin 2019**

Affaire suivie par Dominique Ledoux
tél. : 04 50 33 79 42
dominique.ledoux@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet du PLU d'Evires, au titre des articles
L 153-17, L 151-12 et L 151-13
du code de l'urbanisme**

Vu le projet du PLU d'Evires arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 20 juin 2019, aux membres de la CDPENAF,
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

Considérant les évolutions très positives du PLU arrêté par rapport au PLU opposable avec une réduction substantielle des zones U et AU qui concourt aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et diminue les capacités de constructibilité dans un secteur avec d'importants problèmes en matière d'assainissement
Considérant toutefois la question de l'assainissement partiellement traitée et certaines extensions d'urbanisation poursuivant la dispersion de l'urbanisation

La CDPENAF émet un avis favorable à ce PLU

- au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme, sous réserve de :
- limiter strictement les possibilités d'urbanisation aux seuls secteurs de ZDN qui sont en passe d'être régularisés (Bois Noir et Au Champ pour des capacités modestes, afin, avant tout, de permettre le comblement de dents creuses) ou qui sont autorisés pour une capacité maximale de 250 EH au Chaumet et 369 EH pour le chef-lieu ;
- pour les secteurs dont l'urbanisation est conditionnée par une ZDN, préciser que toute demande de ZDN ne pourra être examinée qu'à la condition que la pertinence du système soit démontrée, que les conditions de faisabilité et de dimensionnement soient clairement fixées sur la base d'un retour d'expérience probant. Les modalités de ce retour d'expérience devront être définies, en partenariat avec la DDT en charge de l'instruction des dossiers loi sur l'eau ;
- nonobstant les questions liées à l'assainissement, supprimer les extensions de l'urbanisation sur les secteurs de « Chez Marmiton » (OAP 9), « Chez Gonin » (OAP 7) et circonscrire au plus près du bâti la zone UC du secteur des « Grangettes » en reclassant en A ou N la partie du secteur, en face du stade, qui accueille de l'habitat dispersé ;
- reclasser en Ap la zone N du chef-lieu ;
- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme sous réserve de limiter les possibilités d'extension de l'habitat existant et de création d'annexes en zones A et N, par l'indication d'un seuil d'extension exprimé en pourcentage (20 % maximum) et en surface de plancher ;
- au titre de l'article L 151-13, du code de l'urbanisme sous réserve de limiter au strict nécessaire la surface des parkings du STECAL de la Glacière et de prévoir uniquement des surfaces perméables.

- 3 JUL. 2019

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER